

- ARRETE N° T-22G173 -RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 926

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 17/08/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux de réparation sur un Ouvrage d'Art**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 926, sur la commune de GOUFFERN-EN-AUGE, hors agglomération.**

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée dans les deux sens sur la **RD 926** du PR 58+400 au PR 58+500 sur la commune de **GOUFFERN-EN-AUGE (Silly-en-Gouffern)**, du **05/09/2022** au **21/11/2022**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **par feux tricolores sur une longueur maximale de 100 mètres**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens (sauf pour les véhicules de chantier, de secours et des services de voirie). En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, l'alternat sera déposé, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'**entreprise VALERIAN**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire GOUFFERN-EN-AUGE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise VALERIAN, 612 route des Entreprises – 76430 OUDALLE,

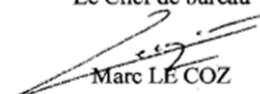
ARTICLE 7 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 17 août 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau


Marc LE COZ